

2 Quai Eugène PERRIER

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

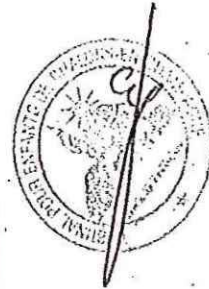
TEL. 03.26.22.10.42 POSTE 11.41

Juge : Magali BELLENOUS  
Secteur : C2  
Affaire : 218/0121 (Assistance éducative)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE CHALONS EN CHAMPAGNE

Notification le 19/11/2018

- par mail : à la Direction de la Solidarité  
Départementale de  
- St : Substitut des mineurs  
+ copie dossier



JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE  
(PLACEMENT D.S.D.)  
16 novembre 2018

Magali BELLENOUS, juge des enfants au Tribunal Pour Enfants de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, assistée de Romain GOMEL, Adjoint Administratif Faisant Fonction de Greffier,

Statuant en Chambre du Conseil,

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil,

Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

X, né le 06 Juillet 2003

Vu le jugement du 26 juillet 2018,

Vu la commission rogatoire pour examen d'âge osseux en date du 12 septembre 2018,

Vu le résultat de la radiographie osseuse du centre hospitalier de  
reçu au greffe du Tribunal pour enfants le 18 octobre 2018,

Vu la charge du service, il convient de dispenser les parties de comparaître en notre Cabinet,

MOTIFS

Aux termes de l'article 388 du code civil « le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de document d'identité valable et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé ».

Par jugement du 26 juillet 2018, auquel il convient de se reporter pour un plus ample exposé des motifs, un sursis à statuer a été ordonné dans l'attente du retour de l'examen d'âge osseux de X diligenté parallèlement.

Le résultat d'examen d'âge osseux conclut à 16 ans + ou - 1 an selon la méthode de Greulich et Pyle.

Sur ce, il apparaît que cet élément vient confirmer l'évaluation établie par le service du département au terme de laquelle X est mineur et se trouve totalement isolé sur le territoire français.

Dans ces conditions, il convient de prononcer une mesure de protection et d'ordonner le placement de X \_\_\_\_\_ à la direction de la solidarité départementale de Y \_\_\_\_\_ pour une durée de six mois, période qui devra permettre au service gardien de procéder à l'évaluation plus complète de la situation personnelle et familiale du mineur et d'envisager les démarches adéquates en fonction de ladite situation en vue d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale afin de faire bénéficier le mineur d'un statut protecteur à même de faire cesser la situation de danger dans laquelle il se trouve ce jour.

Afin de garantir la continuité de la prise en charge, l'exécution provisoire est ordonnée.

### PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement en chambre du conseil, contradictoire et en premier ressort,

Ordonne le placement de X \_\_\_\_\_ à la Direction de la Solidarité Départementale de Y \_\_\_\_\_ ) pour une durée de 6 mois à compter de ce jour et jusqu'au 31 mai 2019,

Dit que le rapport de fin de mesure devra nous être adressé au plus tard UN MOIS avant l'échéance de la mesure,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Dit que les dépens resteront à la charge du Trésor, et que conformément à la loi, le présent jugement sera exempt des formalités de timbre et d'enregistrement,

Le père, la mère, le tuteur ou le gardien peuvent interjeter appel des décisions du Juge des Enfants soit par lettre recommandée adressée au Greffe de la COUR D'APPEL de REIMS (201 rue des capucins - 51096 REIMS CEDEX) accompagnée d'une copie de la décision, soit par déclaration au greffe de cette juridiction jusqu'à l'expiration d'un délai de QUINZE JOURS suivant la notification de la décision,

Ainsi jugé et prononcé à la chambre du conseil du juge des enfants de CHALONS EN CHAMPAGNE, tenue le 16 novembre 2018 par Magali BELLENOUS, juge des enfants au Tribunal Pour Enfants de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, assistée de Romain GOMEL, Adjoint Administratif Faisant Fonction de Greffier.

Le greffier,  
Romain GOMEL



Le juge des enfants,  
Magali BELLENOUS

